savoir si, eu égard aux voies et moyens qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée. Il appartient notamment à la seule institution, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de juger si l'état de santé du candidat retenu lui permet de s'acquitter correctement de ses fonctions.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 26/85 *

I — Faits et procédure écrite

Le requérant est entré au service « traduction » de la Commission le 20 octobre 1958 en tant que réviseur au grade de traducteur auxiliaire.

Il a été titularisé, avec effet au 1er janvier 1959, par décision du 3 novembre 1959, au grade LB 3, poste provisoire de l'organigramme de la période préstatutaire.

Par décision du 3 décembre 1962, le requérant a été nommé au grade LA 5, échelon 5, avec effet au 1er janvier 1962, et promu au grade LA 4, par décision du 23 septembre 1963, avec effet au 1er février 1962. Avec effet au 1er février 1981, il a été nommé chef d'équipe.

Par décision du 7 février 1984, la Commission a nommé le requérant par intérim sur l'emploi de chef de la division IX/C/7 « traduction: langue française » pour les périodes du 1er mai jusqu'au 30 septembre 1981 et du 1er juin jusqu'au 24 octobre 1982. En outre, du 20 janvier au 16 mai 1984, le requérant a assumé la suppléance de « chef de division ».

Le 17 février 1984, la Commission a publié l'avis de vacance COM/407/84 concernant l'emploi de « chef de la division de traduction: langue française » (grade LA 3) à la direction générale Personnel et administration (IX/C/7). Cet avis de vacance prévoyait comme qualifications requises:

« 1) connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

2) connaissances approfondies de tous les problèmes relevant de la direction d'une équipe de traducteurs nombreuse;

3) expérience très approfondie dans le domaine de la traduction et de la révision ».

Par décision du 16 mai 1984, la Commission a pourvu au poste vacant par voie de promotion en nommant M. Henry Dubois,

* Langue de procédure: le français.

jusqu'alors chef de l'équipe « affaires générales et administratives — développement », à ce poste.

Le 25 juin 1984, le requérant a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, demandant l'annulation de la décision de rejet de sa candidature ainsi que de la décision de nommer M. Henry Dubois au poste litigieux. Cette réclamation faisait essentiellement grief à la Commission de ne pas avoir pris en considération, lors de l'examen comparatif des mérites des candidats, le rapport de notation du requérant pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1983, ce rapport n'étant pas contenu dans le dossier personnel du candidat.

Dans sa réponse du 7 novembre 1984, la Commission a reconnu que le rapport de notation ne s'était effectivement pas trouvé dans le dossier personnel du requérant lors de l'examen comparatif des mérites. La lettre continue:

« En date du 24 octobre 1984, la Commission a donc procédé à un nouvel examen des mérites des candidats en prenant également en considération ledit rapport de notation. Elle a conclu qu'il y avait lieu de pourvoir à l'emploi publié dans l'avis de vacance COM/407/84 par la promotion de M. Henry Dubois. La Commission a ainsi confirmé sa décision du 16 mai 1984 et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la nomination de M. Henry Dubois au poste de chef de division 'traduction: langue française'.

Cette décision étant intervenue en pleine connaissance de tous les éléments pertinents, la Commission estime que votre réclamation est devenue sans objet. »

Par requête du 31 janvier 1985, enregistrée au greffe de la Cour le même jour, le requérant a introduit le présent recours en annulation.

La Cour, troisième chambre, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois enjoint à la Commission la production de certaines pièces relatives au déroulement de la procédure de nomination en cause.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer la présente requête recevable et fondée;

2) avant dire droit, inviter la partie adverse à verser au dossier de la procédure:

2.1. les documents de saisine du « groupe Noël » de mai et octobre 1984 relatifs au pourvoi du poste vacant,

2.2. la preuve de la transmission effective audit groupe des dossiers personnels des fonctionnaires candidats et de leur examen,

2.3. les procès-verbaux des délibérations de ce groupe, relatifs aux examens comparatifs des mérites et rapports de notation des fonctionnaires concernés,

2.4. le procès-verbal n° 737 de la séance de la Commission des Communautés européennes du 16 mai 1984,

2.5. le procès-verbal n° 755 de la séance de la Commission des Communautés européennes du 24 octobre 1984,

2.6. les procès-verbaux spéciaux relatifs « aux autres délibérations de la Commission sur cette question », repris sous les références doc. COM(84) PV 737, deuxième partie, point XII.A.1 et doc. COM(84) PV 755, deuxième partie, point X.A.3,

2.7. la procédure écrite accélérée n° E/1302/84, du 26 octobre 1984, portant proposition de réponse à la réclamation du requérant;

3) en conséquence, annuler:

a) la décision de la Commission des Communautés européennes du 16 mai 1984, portant nomination de M. Henry Dubois au poste de grade LA 3 de chef de la division IX/C/7 « traduction: langue française » à la direction générale du personnel et de l'administration,

b) la décision de rejet implicite de la candidature du requérant au poste susmentionné,

c) la décision du 24 octobre 1984 de la Commission des Communautés européennes confirmant sa décision du 16 mai 1984 portant nomination de M. Henry Dubois audit poste,

d) la décision explicite de rejet du 7 novembre 1984 de la Commission des Communautés européennes à la réclamation administrative introduite par le requérant le 22 juin 1984;

4) condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens de l'instance, par application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés par le requérant aux fins de la procédure, et notamment les frais de déplacement, de séjour et les honoraires d'un avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— statuer comme de droit sur les dépens;

— sous toutes réserves.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Sur la recevabilité*

1. Le *requérant* expose à l'appui de la recevabilité du recours que celui-ci est dirigé contre un acte lui faisant grief au sens de l'article 91 du statut des fonctionnaires; qu'il a été introduit dans les délais prescrits, après épuisement de la procédure administrative, et que l'intérêt à agir résulte du fait que la carrière du requérant a été affectée par décision litigieuse.

2. La *Commission* conteste la recevabilité du recours sur la base des arguments suivants.

La réclamation aurait porté essentiellement sur le fait que le rapport de notation du requérant pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1983 ne faisait pas partie de son dossier personnel au moment où l'AIPN a procédé à l'examen comparatif des candidatures déposées. Or, la Commission, suite à la réclamation du requérant, aurait procédé, le 24 octobre 1984, à un nouvel examen des mérites des candidats en prenant également en considération ledit rapport de notation. Par conséquent, la réclamation serait devenue sans objet.

Dans ces conditions, l'acte faisant grief au requérant consisterait non pas dans la décision de nomination du 16 mai 1984, mais

dans la nouvelle décision du 24 octobre 1984, contre laquelle le requérant n'aurait pas formé de réclamation.

B — *Sur le fond*

Le recours est fondé sur les moyens de violation de l'article 45 du statut ainsi que d'excès et de détournement de pouvoir.

Sur la violation de l'article 45 du statut

1. Selon le *requérant*, l'AIPN n'aurait pas procédé à un examen scrupuleux des dossiers personnels des candidats et, en particulier, de leurs rapports de notation, en violation de l'article 45 du statut, lequel subordonnerait la promotion à la condition d'un « examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet ».

S'agissant de la promotion de fonctionnaire de grade LA 4 au grade LA 3, grade de fin de carrière dans le cadre linguistique, cet examen comparatif serait effectué pour le « groupe Noël », constitué du secrétaire général, du directeur général de l'administration et du personnel et du directeur général de la direction générale de laquelle le poste vacant relève.

Il ressortirait de la réponse de la Commission à la réclamation que le « groupe Noël » était dans l'impossibilité de procéder effectivement, en mai 1984, à un examen complet et objectif des candidatures enregistrées à la lumière des rapports de notation les plus récents, dans la mesure où certains de ces rapports n'étaient pas encore établis définitivement.

Dans ces conditions, la Commission n'aurait pu se borner à adopter, le 24 octobre 1984, une décision confirmant sa décision antérieure nulle mais aurait dû, après avoir constaté l'illégalité de la décision attaquée, mettre à néant cette décision et adopter une nouvelle décision de nomination au terme d'une procédure régulière.

2. La *Commission* rétorque qu'elle a procédé à un examen scrupuleux des dossiers personnels des candidats deux fois, à savoir avant l'adoption de la décision du 16 mai 1984 et avant l'adoption de la décision du 24 octobre 1984, après la réclamation du requérant.

En ce qui concerne cette dernière décision, il serait inconcevable de mettre en cause sa légalité simplement parce qu'elle aurait été qualifiée de confirmation de la nomination antérieure et non pas de nomination nouvelle.

Sur l'excès et le détournement de pouvoir

1. Le *requérant* conteste que la Commission ait effectivement procédé à un nouvel examen comparatif des mérites des candidats en octobre 1984. Il affirme qu'elle s'est bornée à tenter de donner un semblant de légalité à sa décision du 16 mai 1984.

Il serait remarquable que le candidat retenu ne pourrait prétendre ni à une ancienneté de service ni à une ancienneté dans le grade supérieur à celle du requérant; les appréciations dont il aurait fait l'objet dans ses rapports de notation n'auraient pas non plus été supérieures à celles du requérant. En outre, l'état de santé du candidat retenu serait tel que celui-ci serait dans l'impossibilité d'assurer la direction et la gestion d'une division de plus de 80 traducteurs et réviseurs.

Le déroulement de la procédure aboutissant à la décision du 24 octobre 1984 serait troublant: à en croire la Commission, le « groupe Noël » aurait en une seule journée

non seulement procédé à un nouvel examen comparatif, mais aurait aussi rédigé ses conclusions et les aurait transmises au membre de la Commission compétent. Ce dernier les aurait examinées le jour même de la transmission et aurait rédigé un projet de décision qui aurait été adopté, ce même 24 octobre, par la Commission. En revanche, ce ne serait que le 26 octobre 1984 que le secrétaire général adressa, dans le cadre d'une procédure écrite accélérée, une note proposant aux membres de la Commission l'adoption d'un projet de réponse à la réclamation du requérant.

2. La *Commission* estime que, à supposer même une violation de l'article 45 du statut — ce qu'elle conteste —, il ne s'agirait pas d'un excès ou d'un détournement de pouvoir, ce dernier se définissant comme la poursuite, par l'auteur d'un acte administratif, d'un but autre que le but légal. Or, la Commission aurait adopté, le 24 octobre 1984, une nouvelle décision en connaissance de tous les éléments pertinents. L'annulation de la décision du 16 mai 1984 n'entraînerait donc pas ipso jure l'annulation de la seconde décision, laquelle aurait une autonomie en ce sens qu'elle aurait été prise après un réexamen de tous les éléments pertinents.

Les allégations du requérant concernant l'ancienneté du candidat retenu et les appréciations dont celui-ci a fait l'objet dans ses rapports de notation ne seraient pas pertinentes dans la mesure où le requérant ne prétend pas que l'AIPN ait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. D'autre part, l'état de santé du candidat retenu serait tel qu'il n'affecte en rien ses capacités professionnelles et, en particulier, l'accomplissement de ses fonctions de chef de division.

En conclusion, la Commission soutient que la décision du 24 octobre 1984, confirmant la décision du 16 mai 1984, a été prise selon la procédure légale; sa dénomination ne constituerait pas un élément décisif de sa valeur juridique. La candidature du requérant aurait été écartée dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de la Commission et pas pour des motifs autres que ses mérites et qualités professionnels.

IV — Réponses aux questions de la Cour

En réponse aux questions posées par la Cour, la Commission a expliqué qu'il n'existait pas de critères généraux concernant l'appréciation des mérites des fonctionnaires promouvables vers le grade LA 3, cette appréciation devant se faire in concreto au regard des qualifications requises par l'avis de vacance. Dans le cas de la nomination litigieuse, il aurait été tenu compte, entre autres, de l'aptitude au commandement, de l'esprit d'initiative et du sens de l'organisation du candidat retenu.

A la demande de la Cour, la Commission a en outre produit copie du procès-verbal de la réunion du « groupe Noël » du 10 mai 1984 en précisant que ce groupe n'a pas été saisi une deuxième fois en octobre 1984.

U. Everling
Juge rapporteur